

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années et à toute occasion, vous n'avez jamais manqué de réclamer avec foi et fermeté l'intervention de mesures d'indemnisation en faveur de nos compatriotes d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-président ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 767, 125, 135, 317, 535, 701, 809 et in-8° 130.

Sénat : 5 (1969-1970).

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis confirme, s'il en était besoin, la justesse d'une cause qu'avec beaucoup d'autres vous avez défendue.

Certes, le présent projet ne concerne pas encore l'indemnisation souhaitée mais il institue une protection juridique si étendue, et se situe dans un contexte si nouveau que nous ne pouvons que prendre acte de la volonté du Gouvernement d'accorder progressivement aux intéressés la réparation pécuniaire à laquelle ils ont droit.

\*  
\* \*

On sait que la loi du 26 décembre 1961, ainsi que les textes généraux ou particuliers à certaines catégories de rapatriés pris postérieurement, ont permis d'octroyer aux rapatriés diverses prestations à caractère social et des aides au reclassement professionnel dont on ne saurait nier l'importance. Mais, rapidement, la plupart de nos compatriotes ont dû faire face à de sérieuses difficultés financières ; il s'est ainsi avéré indispensable d'organiser à leur profit des mesures de protection juridique consistant en des délais de paiement, en des sursis à l'exécution de poursuites, et en certaines mainlevées. Tel fut l'objet de la loi du 11 décembre 1963, modifiée par la loi du 6 juillet 1966.

Dans le même temps, les intéressés et leurs nombreux défenseurs demandaient qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 une loi nouvelle vienne fixer le montant et les modalités de l'indemnisation. Ils ne furent pas alors entendus, mais leur opiniâtreté n'est pas sans rapport avec le dépôt du présent projet.

\*  
\* \*

Le texte qui vous est proposé, et que l'Assemblée Nationale a déjà examiné avec beaucoup de soin, se situe encore dans la ligne de la protection juridique instituée en 1963, mais ses conséquences sont plus importantes du seul fait qu'il entend cristalliser, dans l'attente de l'indemnisation solennellement annoncée, des situations individuelles de plus en plus préoccupantes en l'état actuel de la jurisprudence et du volume des remboursements auxquels les rapatriés ne peuvent faire face.

Pour l'essentiel, les dispositions que vous examinez interdisent que les intéressés soient poursuivis sur leurs biens en France à raison des obligations afférentes aux biens qu'ils ont perdus, suspendent l'exécution des obligations financières contractées par eux pour leur installation en France auprès d'organismes de crédit conventionnés, et autorisent la mainlevée des sûretés réelles garantissant lesdites obligations.

L'inévitable imperfection juridique du texte n'a pas retenu plus qu'il ne convenait l'attention de votre commission. Elle s'est attachée à l'efficacité qu'on pouvait en attendre et, pour ce motif, a donné son approbation unanime à l'ensemble des dispositions. Elle n'en a pas moins regretté de ne pas être en mesure d'étendre le moratoire à toutes les situations dignes d'intérêt qu'elle connaît, par exemple au cas des rapatriés qui, en raison de leur âge, n'ont pu obtenir des prêts conventionnés et qui, dans les conditions du droit commun, ont été contraints de s'adresser à certains établissements de crédit, les mêmes parfois que ceux visés par le projet de loi.

Ce souci d'équité qu'a manifesté votre commission en examinant le texte n'est donc pas entièrement satisfait, encore que, dans bien des cas, elle ait dû reconnaître le bien-fondé de certaines objections.

Il reste cependant que le présent projet rend espoir à la grande majorité des Français spoliés outre-mer. Il appartient désormais au Gouvernement de concrétiser cet espoir ; sa tâche n'est certes pas aisée, mais dans cette œuvre de solidarité nationale de nombreux concours lui sont acquis, et notamment celui du Sénat.

## EXAMEN DES ARTICLES

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

TITRE

**Projet de loi instituant des mesures  
en faveur des Français rapatriés  
et autres débiteurs dépossédés de  
leurs biens outre-mer.**

Article premier.

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation des rapatriés, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans indemnité, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

TITRE

**Projet de loi instituant des mesures  
de protection juridique en faveur  
des rapatriés et de personnes  
dépossédées de leurs biens outre-  
mer.**

Article premier.

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au cours de la prochaine session de printemps, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

**Propositions  
de la Commission.**

TITRE

Conforme.

Article premier.

A titre provisoire...

... qui seront  
présentées au Parlement au cours  
de la prochaine session ordinaire,  
les personnes physiques...

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la Commission.**

Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés *jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées.*

En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur.

Il en sera de même...

... dans les territoires considérés.

Conforme.

*Observations.* — Les bénéficiaires des dispositions du présent article ne peuvent plus être poursuivis en justice — jusqu'à l'entrée en vigueur des futures mesures d'indemnisation — à raison de certaines obligations contractées pour leurs biens situés outre-mer.

Quelques précisions doivent être données quant à la portée des dispositions proposées.

Il convient de noter surtout que les critères utilisés pour définir les bénéficiaires — personnes physiques et morales — se fondent uniquement sur la constatation de situations de droit et de fait, et non sur des considérations de caractère personnel telles que la qualité de rapatrié ou la nationalité. Des non-rapatriés peuvent ainsi bénéficier des dispositions de cet article.

L'interdiction de poursuivre en justice résulte de la réunion des trois éléments suivants :

1° L'existence d'obligations afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de biens situés dans des territoires qui étaient placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ou dans des territoires auxquels, par décret, ont été étendues les mesures d'accueil et de réinstallation prévues

par la loi du 26 décembre 1961. Il s'agit dans ce dernier cas, d'une part, de l'Algérie et du Sahara (décret n° 62-365 du 2 avril 1962), d'autre part, de l'Égypte (décret n° 62-533 du 28 avril 1962). Toutefois, à propos de l'Égypte, confirmation devrait être obtenue pour que le champ d'application de cet article ne puisse être ultérieurement restreint du fait du décret n° 65-322 du 20 avril 1965 qui a abrogé celui du 28 avril 1962.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale autorise une interprétation extensive de la notion d'obligation : en particulier, sont visés les effets de commerce qui font l'objet d'accords internationaux. En outre, une présomption de cause est édictée à l'alinéa 3 en faveur des obligations qui ne peuvent être rattachées à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens situés outre-mer. Cette présomption ne concerne toutefois que les obligations des seuls rapatriés, et à condition qu'elles aient été contractées avant la date du rapatriement.

2° La dépossession desdits biens, qui doit être entendue comme la perte de l'usage et des revenus, ce qu'évoque d'ailleurs l'alinéa 2 de l'article, dû à l'initiative de l'Assemblée Nationale. Il va de soi que les intéressés ne doivent pas avoir été indemnisés au titre de cette dépossession.

3° L'existence ou la possibilité de poursuites, à raison des obligations précitées, sur des biens situés dans les collectivités territoriales de la République, à l'exception cependant des deux Territoires d'Outre-Mer dotés d'un statut particulier.

Votre commission ne propose qu'un amendement de forme à cet article, à l'effet de donner une meilleure dénomination à la prochaine session du Parlement au cours de laquelle le Gouvernement, à la demande de l'Assemblée Nationale, devra déposer un projet de loi d'indemnisation.

L'attention de la commission s'est également portée sur le fait qu'il conviendra, dans la future loi d'indemnisation, de fixer le terme des diverses suspensions prévues par le présent projet en considération de la date à laquelle les intéressés pourront, grâce aux sommes perçues, faire face à tout ou partie de leurs obligations financières.

Texte présenté  
par le Gouvernement.

Art. 2.

A titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Art. 2.

Conforme.

Propositions  
de la Commission.

Art. 2.

A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article premier, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, par :

— les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires, entre les dates d'entrée en vigueur des décrets n° 62-533 du 28 avril 1962 et n° 65-322 du 20 avril 1965, des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires des mesures prises, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en faveur des Français installés outre-mer, en vue de leur installation en France, dans le cadre desdites mesures.

*Observations.* — Cet article suspend l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions de garantie avec l'Etat.

Votre commission a constaté que l'article, pris à la lettre, ne s'appliquait qu'aux seuls bénéficiaires, *stricto sensu*, des dispositions de la loi du 26 décembre 1961. Aussi est-il à craindre que la suspension prévue soit refusée aux personnes ayant contracté des obligations financières auprès des mêmes organismes de crédit, en vertu de conventions particulières passées avec l'Etat et au titre de leur installation en France, mais à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 1961. C'est une des raisons qui ont conduit votre commission à modifier la rédaction du présent article.

Une crainte de même nature s'est exprimée au sujet des Français expulsés d'Egypte. Ils ont bénéficié des dispositions de

la loi du 26 décembre 1961 en vertu d'un décret d'extension en date du 28 avril 1962, mais un second décret, en date du 20 avril 1965, a abrogé le précédent. Ainsi se pose la question de savoir si ces personnes sont encore des bénéficiaires au sens du présent article. On peut le penser, étant donné que le Gouvernement n'a pas exprimé l'intention d'établir une discrimination entre rapatriés, mais votre commission a estimé préférable de viser cette situation particulière dans la nouvelle rédaction de l'article.

La possibilité d'étendre la suspension de l'exécution aux obligations autres que celles contractées auprès des organismes conventionnés a été envisagée. A cet égard, votre commission s'est attachée à l'examen de plusieurs situations dignes d'intérêt, notamment à celles dont il est fait mention au début du présent rapport, ou encore à celles des personnes qui ont contracté des obligations auprès d'organismes étroitement liés à l'Etat — tel le Crédit national — et qui ont manifestement affecté les prêts à leur installation en France. Mais votre commission a en définitive fait siennes les objections formulées par M. Pleven à l'Assemblée Nationale : méconnaissance du volume et de la destination des prêts, et surtout risque de faire perdre tout crédit pour l'avenir aux intéressés. De plus, en l'absence d'une mesure de portée générale, la nécessaire sélection sociale et juridique qu'il faudrait envisager serait fort délicate.

Il reste toutefois que, pour ces divers prêts, des délais de paiement peuvent être obtenus dans le cadre de la loi du 11 décembre 1963 modifiée, toujours applicable.

Enfin, acte a été pris des déclarations de M. Pleven à l'Assemblée Nationale relatives aux organismes de crédit. Le critère retenu étant celui de l'existence d'une convention passée avec l'Etat, d'autres organismes que ceux énumérés par l'exposé des motifs du projet de loi entrent dans le champ d'application de l'article, en particulier les Caisses de crédit agricole mutuel, les Compagnies d'aménagement régional, les Caisses de crédit maritime mutuel, le Comptoir des entrepreneurs, le Fonds national d'amélioration de l'habitat, la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de certains offices d'H. L. M.

Il importe également de souligner que M. le Garde des Sceaux a nettement affirmé que la suspension vise aussi bien l'exigibilité



du capital que l'exigibilité des intérêts, et que les intérêts non payés continueront de courir aussi longtemps que le principal de la dette existera.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Est suspendue, en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles premier et 2 et pour la même durée, l'application :</p> <p>1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;</p> <p>2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;</p> <p>3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice.</p>	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Les suspensions prévues à cet article sont celles de l'article 3 de la loi du 11 décembre 1963 modifiée instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. Elles sont de droit, alors que leur octroi constitue, dans la loi de 1963 toujours applicable, une faculté ouverte au juge qui est appelé à accorder des délais pour le paiement des dettes contractées.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>En cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront être produites entre les mains du syndic ou, si elles avaient déjà été produites, être prises en considération.</p>	<p>En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée</p>	Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la Commission.**

aux articles premier et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

Néanmoins, les créances visées à l'article premier pourront être jointes à celles des créanciers constitués en état d'union et suivront le sort commun de ces dernières.

Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article premier, ces productions ou admissions peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence.

Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article premier, cette production ou cette prise en considération pourra, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence.

*Toutefois :*

— la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article premier peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ;

— ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union.

*Observations.* — Cet article dans son *alinéa premier* apporte d'importantes dérogations au nouveau droit du règlement judiciaire et de la liquidation des biens — applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 — et au droit antérieur du règlement judiciaire et de la faillite, puisque les créances visées aux articles premier et 2 du projet ne peuvent être ni produites, ni admises si elles ont été produites.

Ces dispositions, comme d'ailleurs celles de l'article premier, sont contraires à la théorie dite de l'unité du patrimoine sur laquelle est fondée notre droit positif. Seul le contexte dans lequel se situe le projet de loi peut faire accepter une atteinte à ce principe.

La justification des dispositions de l'*alinéa premier* de l'article a été exposée à votre rapporteur :

— si les personnes dépossédées de leurs biens ne peuvent pas être directement poursuivies aux fins de règlement judiciaire pour inexécution des obligations visées à l'article premier, le risque de poursuites par personne interposée n'est pas pour autant à exclure : c'est ce qui pourrait être craint si les créances nées d'obligations afférentes à des biens demeurés outre-mer étaient produites au cas de règlement collectif du passif ; ainsi serait tournée la protection voulue par le projet de loi.

— en l'absence des dispositions de l'alinéa premier, une discrimination serait faite entre rapatriés puisque certains seulement, en raison de leur activité professionnelle, seraient exposés à des procédures de règlement judiciaire ou de liquidations des biens.

— enfin, si l'on considère la situation des créanciers, on peut se demander s'il ne serait pas inéquitable de permettre à un créancier de se joindre à la masse en demandeur à la répartition et aux dividendes alors que le bien qui est l'occasion de cette production ne peut pas être pris en compte dans l'actif de la masse. Une telle production, surtout si la créance est importante, serait de nature à déséquilibrer la composition de la masse, à faire obstacle à tout concordat raisonnable, voire à compromettre définitivement la situation du rapatrié.

Votre commission a accepté cet alinéa premier. Elle vous propose un amendement de forme aux alinéas 2 et 3 adoptés par l'Assemblée Nationale.

Ces deux derniers alinéas corrigent le principe posé précédemment. L'un d'eux tempère au profit des créanciers l'absolu de l'alinéa premier puisque les tribunaux pourront apprécier s'il convient ou non d'admettre le créancier à produire. Cette intervention du juge est comparable, dans son esprit, à celle prévue à l'article 7. Le second alinéa enfin traduit le fait qu'au cas de liquidation des biens la situation de l'entreprise du débiteur est définitivement compromise et qu'il n'y a plus lieu dès lors d'empêcher les titulaires des créances visées à l'article premier de produire celles-ci.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute mesure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des mesures d'exécution auxquelles il aurait déjà été procédé.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des procédures ou actes d'exécution auxquels il aurait déjà été procédé.

**Propositions  
de la Commission.**

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi...

... actes d'exécution  
qui ont déjà produit leur effet.

*Observations.* — Cet article met en œuvre un principe traditionnel.

Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux mesures d'exécution auxquelles il a déjà été procédé, mais s'opposent en revanche à la poursuite de celles qui sont en cours.

Un amendement de forme vous est proposé.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.	Conforme.	Toutes les sûretés...
En ce qui concerne les sûretés qui font l'objet d'une inscription sur un registre public, la radiation est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.	La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.	... prévues à l'article 2, sont réputées nulles et de nul effet.
En cas de refus du créancier, l'attestation ci-dessus est établie par le ministre intéressé ou son représentant.	Conforme.	En cas de refus du créancier, la radiation sera ordonnée par le Président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le Président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.
La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat.	Conforme.	Conforme.

*Observations.* — Cet article permet au débiteur de demander la radiation de toutes les sûretés réelles — dont celles fournies par une personne autre que le débiteur — qui garantissent les obligations financières qu'il a contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

Ces dispositions sont particulièrement importantes car grâce à la levée des sûretés réelles le débiteur aura la possibilité d'obtenir de nouveaux prêts, de même qu'il pourra, ainsi que l'a confirmé M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale, négocier son bien sous réserve des clauses prévoyant une certaine affectation du bien.

La procédure de radiation des sûretés réelles, dont l'initiative appartient au débiteur, n'a pas paru satisfaisante à votre commission. Aussi vous propose-t-elle de modifier partiellement l'article.

L'un des deux amendements proposés confirme, à l'alinéa premier, la nullité dont on entend frapper les sûretés réelles. Le second tend, pour l'essentiel, à faire intervenir le juge de l'ordre judiciaire lorsque le créancier refuse de délivrer la mainlevée qui lui est demandée par le débiteur.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles premier et 3 en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier. A cet effet, il dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.</p>	<p>Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles premier et 3, en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier.</p>	<p>Le tribunal...  ... en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier.</p>
<p>Toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.</p>	<p>Lorsque l'obligation comporte le versement de prestations successives, toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.</p>	<p>Toute partie intéressée peut demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué en cas de changement dans la situation respective des parties.</p>
	<p>Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.</p>	Conforme.

**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la Commission.**

Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

Conforme.

*Supprimé (Cf. art. 8 ter nouveau).*

*Observations.* — Cet article autorise exceptionnellement le juge à déroger aux mesures de suspension prévues en faveur des débiteurs par l'article premier (poursuites en justice) et par l'article 3 (résolutions de plein droit, clauses pénales, déchéances légales).

Cette disposition a pu être contestée au motif qu'elle était susceptible de remettre en cause la situation de ceux que la loi entend précisément protéger. Si, en première analyse, l'objection peut être retenue, la nécessité de tempérer l'absolu des suspensions prévues doit néanmoins s'imposer car il n'est pas exclu que la stricte application de la loi engendre des situations injustes. Il importe cependant de veiller à ce que l'action en justice offerte aux créanciers par le présent article ne puisse être intentée trop aisément.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose un amendement faisant obligation au tribunal de tenir compte à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier ; elle a craint, en effet, que la rédaction initiale autorise à ne tenir compte que d'un seul des deux termes de la comparaison. La portée que votre commission donne à cet amendement lui a permis de ne pas retenir une suggestion tendant à exclure les organismes de crédit du bénéfice des dispositions de l'article.

L'Assemblée Nationale a estimé que l'application de l'alinéa 2 de cet article, dans le texte du projet gouvernemental, pouvait aboutir à la remise en cause de situations acquises ; c'est pourquoi elle a modifié ledit alinéa 2. Votre commission a exprimé le même souci mais vous soumet une nouvelle rédaction permettant un

second examen, par le juge, des situations du débiteur et du créancier sans porter atteinte aux effets de la décision de justice antérieure.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé. Son texte est repris dans un nouvel article 8 *ter*.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations.	Conforme.	Conforme.
		Art. 8 bis (nouveau).
		<i>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires.</i>
		Art. 8 ter (nouveau).
		<i>Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.</i>

*Observations.* — L'article 8 rend applicables les dispositions de la loi aux personnes qui sont tenues à titre de caution ou de débiteur solidaire des personnes ayant contracté des obligations visées par la loi.

L'article 8 bis (nouveau) est également une extension de l'application de la loi à certaines des personnes qui sont appelées à recueillir le patrimoine et les engagements d'un bénéficiaire de la loi.

L'article 8 *ter* (nouveau) reprend par voie d'amendement les dispositions du dernier alinéa de l'article 7, pour que les dispenses de frais prévues s'appliquent non seulement à la procédure de l'article 7 mais aussi à celle qui vous est proposée à l'article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le 2° de l'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dépossédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »		

*Observations.* — Les dispositions du 2° de l'article premier de la loi du 11 décembre 1963 résultent de la loi modificative du 6 juillet 1966. Une nouvelle rédaction de ces dispositions s'impose en raison des interprétations jurisprudentielles non concordantes auxquelles elles ont donné lieu.

Les protections de la loi de 1963 (délais de paiement, suspension des poursuites, ...) seront désormais applicables aux personnes qui ont contracté des obligations soit pour leur installation en France, soit pour les biens dont elles ont été dépossédées ; il n'est plus précisé comme antérieurement que les obligations en cause doivent être garanties par les biens qui ont fait l'objet de la dépossession.



**Texte présenté  
par le Gouvernement.**

Art. 10.

La présente loi ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants: la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Art. 10.

Conforme.

**Propositions  
de la Commission.**

Art. 10.

Conforme.

*Observations.* — Cet article combiné aux dispositions de l'article premier (alinéa premier, *in fine*), rend la loi applicable à toutes les collectivités territoriales de la République, à l'exception des Comores et du Territoire français des Afars et des Issas, dotés en 1967 et en 1968 d'un statut particulier qui fait obstacle à l'intervention du Parlement dans les matières du présent projet.

Il en est de même pour la loi du 11 décembre 1963 qui, jusqu'alors, malgré l'absence de disposition spéciale, était en fait appliquée dans les conditions précitées.

\*

\* \*

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** A l'alinéa premier de cet article, remplacer les mots :

... au cours de la prochaine session de printemps...

par les suivants :

... au Parlement au cours de la prochaine session ordinaire...

**Amendement :** A l'alinéa 2 de cet article, supprimer l'expression :

... jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées.

### Art. 2.

**Amendement :** Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article premier, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, par :

— les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires, entre les dates d'entrée en vigueur des décrets n° 62-533 du 28 avril 1962 et n° 65-322 du 20 avril 1965, des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires des mesures prises, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en faveur des Français installés outre-mer, en vue de leur installation en France, dans le cadre desdites mesures.

### Art. 4.

**Amendement :** Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Toutefois :

— la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article premier peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ;

— ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union.

Art. 5.

**Amendement :** Remplacer l'expression :

... auxquels il aurait déjà été procédé.

par la suivante :

...qui ont déjà produit leur effet.

Art. 6.

**Amendement :** A l'alinéa premier de cet article, remplacer les mots :

... cessent de produire effet.

par les mots :

... sont réputées nulles et de nul effet.

**Amendement :** Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par les deux alinéas suivants :

La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une mainlevée délivrée par le créancier.

En cas de refus du créancier, la radiation sera ordonnée par le Président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le Président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.

Art. 7.

**Amendement :** A l'alinéa premier de cet article, remplacer l'expression :

... en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier.

par la suivante :

... en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier.

**Amendement :** Remplacer l'alinéa 2 de cet article par l'alinéa suivant :

Toute partie intéressée peut demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué en cas de changement dans la situation respective des parties.

**Amendement :** Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article additionnel 8 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 8, insérer un article additionnel 8 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires.

Article additionnel 8 *ter* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article additionnel 8 *bis* (nouveau), insérer un article additionnel 8 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au cours de la prochaine session de printemps, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées.

En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur.

### Art. 2.

A titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

Art. 3.

Est suspendue, en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles premier et 2<sup>e</sup> et pour la même durée, l'application :

1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice.

Art. 4.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles premier et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

Néanmoins, les créances visées à l'article premier pourront être jointes à celles des créanciers constitués en état d'union et suivront le sort commun de ces dernières.

Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article premier, ces productions ou admissions peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des procédures ou actes d'exécution auxquels il aurait déjà été procédé.

Art. 6.

Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont relève l'établissement prêteur.

En cas de refus du créancier, l'attestation ci-dessus est établie par le Ministre intéressé ou son représentant.

La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat.

#### Art. 7.

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles premier et 3, en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier.

Lorsque l'obligation comporte le versement de prestations successives, toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.

Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

#### Art. 8.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations.

Art. 9.

Le 2° de l'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dépossédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »

Art. 10.

La présente loi, ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants : la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon.